

-----  
**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 6 février 2018**  
**CO 004 DE**

Page 1/4

Etaient présents : Michel FRANCONY (Président) Jean-François GAILLARD, Claude ROMANET, Alain CHOULOT, François PERRIN, Jean-François CETRE, Dominique BONNET, Martine VUILLEMIN, Gilles BEDER, Yves DÉCOTÉ et Véronique LAMBERT (Vice-Présidents), Jean-Baptiste BAUD, Guy DAVID, Bernard AMIENS, Sylvie REGALDI, Jean-Jacques COURT, Philippe BRUNIAUX, René MOLIN, Christine CHATEAU, Hubert DELACROIX, Jean-Paul BUCHET, René GUINERET, Daniel DURET, Patrice VILLALONGA, Florent GAILLARD, Denis MOREL, Jean-Louis DUFOUR, Serge DAYET, Christian COLIN, Robert MOUGET, Pierre GUINCHARD, Charles VALLET, Roger CHAUVIN, Thierry GUINCHARD Jean-Marie BAILLY, Valérie PAQUIEZ, François BOUVERET, Alain MURCIER, Jean-Pierre PETITGUYOT, Frédéric LAMBERT, Michel FEVRE, Jean-Luc BROCARD, Roger GROS, Jacques FAIVRE, Laetitia DOS SANTOS, Pascal DROGREY, Jean-Baptiste MERILLOT, Raphaël GAGNEUR Bernard DODANE, Nelly BUYS, Marie-Ange CAPRON, Philippe RIOU, Sylvain BENETRUY, Colette GIRARD, Jean-Luc LETONDOR, Dominique PELLIN, Hubert MOTTET, Christelle MORBOIS, Danièle CARDON, Jacky REVERCHON, Marie-Madeleine SOUDAGNE, Jacques GUILLOT, Christian JAQUIER, Françoise WEBER, Patrick MONTEVECCHIO, René BERNARD, Adrien LAVIER, Christian PROST, Claudine ROUEFF, Odile SIMON, Clément FORET, Jean-Christophe OUDET, Henri DORBON, Laurent MENETRIER, Jean BOYER, Bernard ONCLE.

Pouvoirs transmis à des Conseillers : Martine PINGAT CHANEY à Jean-Jacques COURT, à Pierre GUINCHARD, Bernard BRUNEL à Jean-François CETRE, Jean-Jacques DE VETTOR à Jean-François GAILLARD, Catherine CATHENOZ à Dominique BONNET, Marie-Thérèse BROCARD à Adrien LAVIER, soit 5 pouvoirs détenus par des Conseillers.

Pouvoirs transmis à des Suppléants : Roland BERTHELIER à Daniel DURET, Eric TOURNEUR à Charles VALLET, soit 2 voix délibératives à des Suppléants.

Assistait à titre consultatif : Bernadette ETIEVANT, Pascal BONVALOT, Josiane SCARABOTTO Monsieur Cédric ACCARY, Comptable Public de la CCAPS.

Etaient Excusés : Colette BEAUD, Antoine MARCELIN, Denis BRENIAUX, Anne CHARLET, André JOURD'HUI, Yann PINGUAND.

Etaient absents : André VIONNET, Rémy VIENNET, Cyril ACCARD GUILLOIS, André PROST, Gérard BOUDIER, Sébastien JACQUES, Lucie DODANE, Gérard MATHIEU, Michel BONTEMPS.

**Nombre de  
Conseillers**

En exercice : 94  
Présents : 76  
Votants : 81

Secrétaire de séance : Monsieur Denis MOREL

Convocation faite le : 30 janvier 2018

**Objet : Modification du règlement intérieur par additif d'un article relatif au fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.**

VU la note de synthèse n °1/06.02.2018, élaborée en application de l'article L 2121-12 du CGCT, relative à la modification du règlement intérieur par additif d'un article relatif au fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ;

VU le règlement intérieur qui a été approuvé par le Conseil Communautaire par délibération du 7 mars 2017 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-François GAILLARD, 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de la CLETC doit être sécurisé au-delà des précisions posées par l'article 1609 nonies C du CGI ;

VU le projet d'article 20 bis intitulé « dispositions spécifiques à la CLETC » à insérer au chapitre 4 « organisation des commissions intercommunales » ;

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1 / APPROUVE l'insertion d'un article 20 bis au règlement intérieur ;

-----  
**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 6 février 2018**  
**CO 004 DE (SUITE)**

Page 2/4

**Objet : Modification du règlement intérieur par additif d'un article relatif au fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.**

2 / DIT que le règlement intérieur devra être diffusé après modification aux Conseillers Communautaires et aux membres de la CLETC ;

3 / ARRETE ainsi qu'il suit le contenu de l'article 20 bis :

Dispositions spécifiques au fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

**Rôle de la CLETC**

La CLECT a pour rôle de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique. Si elle ne détermine pas les attributions de compensation qui relèvent de la compétence du Conseil Communautaire, son travail contribue à assurer la transparence et la neutralité des données financières.

**Composition**

Article 1609 nonies C : la Commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

En l'absence de désignation d'un représentant de la commune par le conseil municipal, c'est le maire qui représente la commune.

Pour chacun des 3 bourgs-centres, 3 représentants en plus du maire représentent la commune. Il n'y a pas de membres suppléants.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

Les experts peuvent être des membres du personnel ou extérieurs à la CCAPS. Ces experts n'ont pas droit de vote.

**Durée du mandat et renouvellement des membres de la CLECT**

Les membres de la CLECT sont désignés pour la durée du mandat de l'EPCI et sont renouvelés en même temps que les renouvellements des conseils communautaires et municipaux.

Toutefois, un membre peut être renouvelé en cours de mandat en cas de retrait d'une commune, de déchéance, de démission, de décès... Il sera alors remplacé par le nouveau maire ou son représentant.

Dans le cas de l'intégration d'une nouvelle commune, celle-ci sera représentée par le maire ou son représentant.

**Présidence**

La Commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres.

La CLECT élit son Président et son Vice-Président parmi ses membres au cours de la séance d'installation de ses membres

Le Président convoque la Commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

**Convocation**

La convocation comportant ordre du jour est envoyée au plus tard cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

-----  
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Page 3/4

Séance du 6 février 2018

**CO 004 DE (SUITE)**

**Objet : Modification du règlement intérieur par additif d'un article relatif au fonctionnement de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges.**

La convocation peut être adressée aux membres de la CLECT par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, sauf demande expresse et par écrit en début de mandat.

La convocation peut être accompagnée de tout document utile pour traiter des questions portées à l'ordre du jour.

**Quorum**

Afin d'assurer la plus large représentativité possible aux travaux de la CLETC, un quorum est fixé à la moitié des membres de la CLETC +1.

**Pouvoir**

Attendu que la CLETC ne dispose pas de suppléants, ses membres peuvent donner pouvoir au membre de leur choix, par écrit, daté, signé et remis au président de séance au plus tard en début de séance.

Chaque membre de la CLETC ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

**Vote**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, à main levée.

**Séance**

Les séances de la CLECT ne sont pas publiques.

**Secrétariat – Feuille d'émargement**

En début de séance est désignée une personne chargée d'assurer le secrétariat.

Le secrétaire de séance est notamment chargé de faire émarger les personnes présentes.

**Groupes de travail**

Le Président peut créer des groupes de travail thématiques autant que de besoin. A la création des groupes de travail sont fixés le rôle, les délais, les modalités de fonctionnement, les objectifs et résultats attendus.

**Calendrier, procédure d'adoption, rapport de transfert et modalités d'évaluation**

Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

La Commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 6 février 2018  
CO 004 DE (SUITE)

Page 4/4

**Objet : Modification du règlement intérieur par additif d'un article relatif au fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.**

Lorsque le Président de la Commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le coût net des charges transférées est établi conformément aux dispositions du CGI notamment article nonies C

Fait à Poligny, les an, mois et jour que dessus,  
Pour copie certifiée conforme à l'original,

Pour le Président empêché, Le Président  
le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Jean-François GAILLARD

Michel FRANCONY

